



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 25066

Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des Français ayant effectué une partie de leur carrière professionnelle en Centrafrique. Ceux qui ont obtenu la liquidation de leur pension et ont quitté depuis la Centrafrique se retrouvent aujourd'hui sans aucun droit et ne peuvent même pas obtenir le remboursement des cotisations versées. Il souhaiterait donc savoir quelles solutions elle envisage de mettre en oeuvre pour venir en aide à ces Français qui sont parmi les plus démunis de tous nos compatriotes ayant exercé leur activité à l'étranger.

Texte de la réponse

La France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir le service des prestations relevant des régimes de sécurité sociale de ces Etats. Elle n'exerce en effet aucune responsabilité juridique ou financière vis-à-vis de ces régimes. Néanmoins des conventions bilatérales de sécurité sociale ont été signées entre la France et certains Etats. Elles permettent de coordonner l'application des deux législations nationales pour l'ouverture et le calcul des droits à pension, mais ne concernent pas le transfert de la gestion et du paiement des pensions d'un organisme étranger vers un organisme français une fois les droits liquidés. Dans le cas de la République Centrafricaine, il n'existe pas de convention bilatérale de sécurité sociale, ce qui rend plus difficile l'intervention auprès des caisses concernées. Toutefois, conscient de la situation des Français ayant effectué une partie de leur carrière en République Centrafricaine, le Gouvernement français rappellera à ses homologues africains, lors des rencontres bilatérales ou multilatérales, leurs responsabilités vis-à-vis des ressortissants français titulaires de pensions de retraite de leur régime de sécurité sociale. Pour le présent, les personnes en grande difficulté financière peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'âge (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et de ressources, demander le bénéfice du minimum vieillesse. Toutes les informations utiles à ce propos peuvent être communiquées aux intéressés par leur caisse de retraite française ou, s'ils ne sont pas bénéficiaires d'une pension de retraite française, par la mairie de leur lieu de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Paecht](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25066

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 1999

Question publiée le : 8 février 1999, page 713

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7004